

de ces règles ; que toutes les villes, corps et communautés, ayant des dettes, soient tenus de fournir aux Etats Généraux un tableau de leur situation pour être délibéré sur les moyens de les obliger à liquider leurs dettes.

Après qu'il aura été délibéré et pourvu sur les objets qui intéressent la Nation en général, qu'il soit permis à nos députés d'arrêter un instant les regards des Etats Généraux sur la ville de Lyon.

Cette ville, fameuse autrefois par la prospérité de son commerce, a vu disparaître le bonheur qui semblait s'être fixé dans ses murs ; les caprices de la mode, qu'il eût été facile de diriger en faveur des étoffes nationales, ont perdu nos manufactures : une classe nombreuse et intéressante d'ouvriers utiles éprouve les horreurs de la misère, et n'a trouvé de ressources que dans la charité publique.

Pour comble de maux, une dette immense accable la ville de Lyon, et pour subvenir au paiement des arrérages, des vues vicieuses ont toujours porté les octrois sur les vins et boissons, sur le pied fourché ; à Lyon même, les grains sont soumis à des droits de leide, barrage, cartelage ; ou s'ils arrivent par la Bourgogne, ils sont chargés des octrois de la Saône, en sorte que les denrées de première nécessité sont renchéries au détriment du peuple et de nos fabriques.

Ces surcharges pèsent non-seulement sur la ville, mais encore sur le cultivateur, qui, en dernier résultat, souffre toujours des contributions impolitiques auxquelles sont soumises les consommations.

De plus, la dette de la ville donne de l'ombrage aux propriétaires de la campagne, qui craignent toujours de voir refluer sur eux une partie des charges locales